www.FFESSM.fr
Fédération française d'études et de sports sous-marins
Fondée en 1948, membre fondateur de la Confédération mondiale des activités subaquatiques
French Underwater Federation

Marseille, le 03/04/2015

Ministère du Travail, de l'emploi, de la Formation professionnelle
et du Dialogue Social

A l'attention de Monsieur Rebsamen, Ministre du Travail, de l'emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social
Objet : la formation des moniteurs fédéraux 1° dans une entreprise commerciale agréée.

Monsieur le Ministre,

La Fédération française d'études et des sports sous-marins, FFESSM, a la particularité de voir ses 144000 licenciés répartis entre 2070 clubs associatifs et 393 Structures Commerciales Agréées par elle (SCA) en sus de quelques structures à l'étranger. Ses cadres sont, soit des moniteurs professionnels, titulaires d'un brevet d'Etat, soit des moniteurs fédéraux strictement et par essence bénévoles.

Si la formation des moniteurs professionnels ne pose pas de difficultés, étant parfaitement encadrée par le Règlement, il en va tout autrement pour nos futurs moniteurs fédéraux 1er degré. Ceux-ci pourraient se former dans des clubs associatifs lesquels n'en ayant que rarement les moyens géographiques par leur éloignement du milieu naturel maritime. Nos futurs MF1 vont donc se tourner vers les Structures Commerciales Agréées par notre fédération (SCA) pour suivre leur formation. Ils reçoivent alors le titre de « stagiaires pédagogiques fédéraux». Leur formation et prérogatives sont définies tant par le Code du sport que par notre règlement fédéral.

La présence d'un stagiaire pédagogique, nécessairement bénévole, dans une entreprise commerciale, pose de nombreuses difficultés et incompréhensions et est source de confits avec les services de l'Etat.

Afin d'assurer la sécurité et la sûreté juridique auxquelles tout citoyen a droit, nous avons élaboré un contrat de formation du stagiaire pédagogique, unissant la Structure Commerciale Agréée (SCA), qui reçoit et forme le stagiaire, le stagiaire lui-même et la Ffessm ou son représentant dans sa logique déconcentrée.

Nous vous soumettons ce contrat avec un certain nombre d'explications avant sa diffusion à nos adhérents. Nous vous remercions de bien vouloir nous en accuser réception conformément au décret 2001-492 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 21 de la Loi du 12 avril 2000 modifiée par la Loi du 12 novembre 2013.

Nous espérons que ce contrat trouvera votre agrément et pourra s'imposer à tous nos adhérents, professionnels ou bénévoles. Nous restons bien évidement à votre entière disposition pour toute précision complémentaire, en attirant respectueusement votre attention sur la proximité de la période estivale si propice à la pratique de nos activités.

En vous remerciant de tout l'intérêt que vous voudrez bien porter à notre demande, et dans l'espoir d'une réponse favorable, veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre profonde considération.

Jean-Louis Blanchard
Président

SOMMAIRE :

- Saisine de M le Ministre du Travail, de l'emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue Social

- Problématique générale : la plongée dans le contexte juridique sportif français, (PP1-3)

- Problématique spécifique: la plongée dans l'environnement fédéral, (PP4-7)

- Contrôles des Structures Commerciales Agréées : Le cas du stagiaire pédagogique moniteur fédéral 1er degré, (PP8-11)

- Analyse juridique, (PP12-20)

- **DOCUMENT SOUMIS À VOTRE ACCEPTATION,** (PP21-23) :
  Contrat de formation au diplôme bénévole
  de Moniteur Fédéral 1er degré délivré par la Ffessm annexé au livret pédagogique (en application de l'Art. L211-2 du Code du Sport)

LA PLONGÉE DANS LE CONTEXTE JURIDIQUE SPORTIF FRANÇAIS

Préambule : le Code du sport

Dans le droit fil des « lois sur le sport » de 1963 et de 1984 modifiées, la majorité des textes législatifs et règlementaires portant sur le secteur du sport ont été codifiés à partir de 2007 dans le Code du sport. Ce dispositif juridique est centré sur la protection de l'usager sportif (« le pratiquant ») et articulé sur trois grands axes : l'organisation générale du sport en France, les acteurs du sport et les pratiques sportives. La plupart des dispositions concernent l'ensemble du secteur sportif français, avec un traitement particulier de certaines activités dont les activités subaquatiques. Différents concepts juridiques peuvent être relevés dans le Code du sport.

1) Le concept d'APS

Le législateur a fait le choix de différencier deux typologies de pratique sportive : l'Education Physique et Sportive ou « EPS » qui vise les pratiques sportives scolaires et universitaires et les autres pratiques sportives qui sont regroupées sous le vocable d'Activités Physiques ou Sportives ou « APS ». Le Code du sport traite des APS et exclut l'EPS qui sera règlementée par d'autres textes spécifiques, notamment ceux édictés par l'Education Nationale.

2) Les pratiques collectives règlementées

La protection de l'usager sportif dans le Code du sport se caractérise par une approche paradoxale : les pratiques individuelles sont libres d'accès, hormis des contraintes et limitations attachées à certains sites ou équipements sportifs. A contrario, les pratiques organisées avec un accueil du public sont fortement règlementées. Dans ces dernières, plutôt que de fixer directement des contraintes aux pratiquants sportifs, le Code du sport opte pour des contraintes fixées aux organisateurs des activités ouvertes au public. Exploitants, dirigeants, encadrants et autres organisateurs seront donc les principaux acteurs et responsables de la mise en œuvre des dispositions juridiques.

3) Le concept d'établissement d'APS

Pour mettre en œuvre la réglementation des pratiques collectives, le Code du sport crée un concept d' « établissement d'APS » et d' « exploitant » de celui-ci, dès lors que des équipements sportifs sont réunis et qu'une APS est proposée au public. De multiples contraintes sont attachées à l'existence de cet établissement, notamment le respect de « garanties d'hygiène et de sécurité ». L'exploitant de l'établissement est le garant de la mise en œuvre de tout le dispositif juridique visant à sécuriser les pratiques et protéger l'usager sportif.

4) Les garanties d'hygiène et de sécurité en plongée

L'ensemble des établissements d'APS constitués selon le Code du sport, doit mettre en œuvre des garanties d'hygiène et de sécurité communes et minimales. Ces contraintes visent indifféremment tous les établissements d'APS, qu'ils soient exploités à but lucratif ou pas. En sus, huit APS sont traitées de manière particulière dans le Code du sport, avec des garanties d'hygiène et de sécurité étendues et renforcées. C'est le cas de la plongée subaquatique avec le plus important dispositif dans la partie des dispositions règlementaires (Arrêtés) du code. Les articles A.322-71 à A.322-101 et annexes définissent de multiples aspects de l'organisation des activités subaquatiques, faisant de la plongée, l'APS la plus réglementée de France.

5) Le concept de profession règlementée d'éducateur sportif

Le Code du sport crée un concept d' « éducateur sportif » visant les personnes qui enseignent, animent, encadrent ou entrainent contre rémunération. Il inscrit la profession « d'éducateur sportif » dans la logique des professions règlementées en imposant la détention d'une qualification particulière et la réunion de conditions d'aptitude physique et de moralité. L'accès à la profession est encadré par une obligation de déclaration préalable à l'exercice et la délivrance d'une carte professionnelle renouvelable.

6) Le concept d'environnement spécifique

Les règles d'accès à la profession d'éducateur sportif sont déclinées dans le Code du sport avec deux niveaux de contraintes : la majorité des pratiques qui appliquent des règles communes et certaines activités « s'exerçant en environnement spécifique » qui mettent en œuvre des contraintes renforcées. Ce concept se décline au travers de deux approches juridiques différentes dans le Code du sport.

- L'environnement spécifique pris en compte pour la définition de conditions particulières de libre circulation en France des agents économiques de l'UE dans le secteur sportif. Cinq disciplines, dont la plongée subaquatique, sont autorisées à mettre en œuvre un dispositif particulier et renforcé pour gérer cet accueil des ressortissants européens qui souhaitent exercer librement ou s'établir en France.
- L'environnement spécifique pris en compte pour l'accès à la profession d'éducateur sportif en France. Onze disciplines, dont la plongée subaquatique, appliquent des règles renforcées et restrictives en matière de formation et de qualification professionnelle.

7) L'encadrement bénévole non règlementé

Le Code du sport se caractérise également par un autre paradoxe : si l'exercice rémunéré de l'encadrement sportif est fortement encadré et règlementé, l'encadrement bénévole est complètement libre. Le législateur a décidé d'imposer

de multiples règles d'accès et d'exercice dans le cadre professionnel et laisse le secteur associatif et fédéral s'organiser librement pour éventuellement fixer (ou pas) des règles en matière d'accès à l'encadrement bénévole. Dans bon nombre d'activités sportives, une grande partie des animateurs, encadrants et autres entraineurs ne sont pas spécifiquement formés, ni certifiés.

8) Une exception juridique pour la plongée

Le Code du sport fait une exception à la règle de liberté d'accès à l'encadrement bénévole en dérogeant à ce principe pour une seule famille d'activités. En plongée subaquatique, au travers des règles d'hygiène et sécurité applicables à tout type d'établissement et donc aux clubs associatifs, le Code du sport fixe des règles d'encadrement bénévole. Il impose la détention de diplômes fédéraux pour encadrer et définit les prérogatives de chacun de ces diplômes en matière d'encadrement et de sécurité, en regard des exigences de qualifications des professionnels. Ce faisant, le Code du sport impose aux fédérations concernées de mettre en place des dispositifs de formation et de certifications en phase, dans le secteur des compétences techniques et sécuritaires, avec celles exigées des professionnels.

LA PLONGÉE DANS L'ENVIRONNEMENT FÉDÉRAL

Quelques données:

La Ffessm a été créée en 1948 ; c'est la plus ancienne fédération de plongée au monde. Elle est membre fondateur, en 1959, à Monaco, de la Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (CMAS), fédération internationale, membre du Comité International Olympique (CIO).

Elle est dirigée par un **Comité Directeur National** élu pour une olympiade (4 ans), composé de 20 membres, **tous bénévoles** ; elle est actuellement présidée par **J.Louis Blanchard.**

La Ffessm est **agréée** par le Ministère chargé des sports et **délégataire** de l'Etat ; elle assure, à ces titres, une **mission de Service public** conformément au Code du Sport.

Elle est également agréée par le **Ministère de l'Intérieur** pour certaines formations en secourisme

Un **Directeur Technique National** (DTN), fonctionnaire d'Etat de catégorie A, est placé auprès d'elle pour assurer l'interface et la mise en place des politiques sportives d'Etat.

Elle est constituée d'une équipe de 24 permanents, sous contrat de droit privé, placés sous l'autorité d'un Directeur.

Elle a son siège national à Marseille, dispose d'un site Internet *(<ffessm.fr>)* et édite une revue bimestrielle (Subaqua) au titre de Bulletin Officiel (reconnu par décret du ministère chargé des sports).

La Ffessm organise ses actions autour d'un ensemble d'activités :

- Plongée en scaphandre (technique)
- Plongée libre (Rando Sub et apnée)
- Plongée souterraine
- Nage avec palmes (Discipline de Haut Niveau)
- Hockey subaquatique
- Nage en eau vive
- Pêche sous-marine de loisirs
- Tir sur cible subaquatique
- Plongée sportive (Orientation subaquatique et Plongée Sportive en Piscine -PSP-)
- Environnement et biologie subaquatiques
- Audiovisuelle (photo et vidéo)

Archéologie subaquatique
Médicale et de prévention
Juridique

Ainsi que des activités transversales :

- plongée et activités pour les jeunes
- Plongée et activités pour les handicapés

Dans une **logique déconcentrée**, elle assure une présence sur tout le territoire :

- 17 comités régionaux et interrégionaux (+ 5 ligues)
- 97 comités départementaux
- à Mayotte (sans Comité départemental), St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna

Ainsi qu'une présence à **l'étranger** :

- Club France ou Structures Commerciales Internationales Agréées -SCIA-(47 structures),

Elle agréée également, en France, **393 Structures Commerciales Agréées** (SCA), couvrant ainsi plus de 90% des Etablissements commerciaux en plongée.

La Ffessm dispose ainsi d'un tissu fédéral de :

- 2073 clubs associatifs
- **393 Structures Commerciales Agréées (SCA), essentiellement situées sur l'espace littoral, là où se situe l'activité de loisir sportif et marchand**
- 47 Structures Commerciales Internationales Agréées (SCIA) ou sections internationales du *Club France*
- Près de 150 000 licenciés

Ce qui porte la Ffessm à :

- 27ème / 112 fédérations membres du Cnosf (Comité National Olympique et Sportif Français)
- 6ème / 59 Fédérations non olympiques
- 3ème / 22 Fédérations dites de pleine nature **si propice à l'activité de loisir sportif et marchand**

Notre Communauté Fédérale est constituée de :

- 144 357 Licenciés
- 111 425 Autres Types de Participation (ATP), essentiellement pour des activités d'initiation et de découvertes

Elle délivre (stat. 2014) :

- 67 764 brevets ou certifications

L'encadrement fédéral en exercice, à ce titre exclusivement bénévoles (Cf. Code du sport, *Op. Cit.)* :

- Guide de Palanquée (GP) : 3283
- Initiateurs de club (E1) : 7863

- Initiateur + GP (E2) : 8462
- Moniteur fédéral 1er degré (E3) : 7557
- Moniteur fédéral 2ème degré (E4) : 1220

Sans compter …

- L'encadrement diplômé d'Etat licencié en position de *rémunérabilité* : 3000 éducateurs sportifs en plongée subaquatique.

Quelques principes utiles à la compréhension de la problématique:

- Fait unique dans le Code du sport, il existe une équivalence de prérogatives (sauf en ce qui concerne la rémunération dont les raisons sont évoquées ci-dessus) entre brevets fédéraux et brevets d'Etat (Annexe III-15b)
- Un Moniteur Fédéral 1er degré (MF1) ou un Brevet d'Etat d'Educateur Sportif 1er degré (BEES1) est un formateur de plongeurs
- Un MF2 ou Bees2 est un formateur de cadres
- Il existe un tissu important de la population fédérale dont les structures desquelles ils sont licenciés sont éloignées du bord de mer. (Pour Ex. : Le Comité Interrégional Ile de France Picardie est le plus important des comités de la Ffessm -1/5 des licenciés-). Cette situation éloignée du lieu de pratique conduit ceux qui veulent se former pédagogiquement au MF1, en situation réelle de pratique (en mer) à utiliser les structures commerciales en situation maritime.
- Le manuel de formation technique -MFT- (http://www.ffessm.fr/pages_manuel.asp) , référentiel fédéral de formation et de certification, connu de tous les moniteurs et moniteurs en formation pédagogique, impose aux **Stagiaires Pédagogiques MF la réalisation de stages en situation, notamment en milieu naturel (mer) comme condition préalable à la certification. Cette obligation est évidente pour des raisons d'expérience en milieu naturel au vu de la spécificité de nos activités.**

  Pour info (MFT, formation pédagogique au Monitorat fédéral 1er degré):

  « 2) Un stage en situation de :

  - (…) 43 séances de pédagogie de la pratique avec scaphandre qui ***peuvent se dérouler entièrement en milieu naturel ou réparties entre milieu naturel et milieu artificiel, avec au minimum 21 séances en milieu naturel (UC 5),***

  - (…) 12 participations à l'organisation et à la sécurité (UC 7b). Ces séquences de formation doivent permettre au stagiaire d'être mis en situation d'enseignement pour des plongeurs du niveau débutant au guide de palanquée dans les espaces 0 – 6 m, 0 – 12 m, 0 – 20 m et 0 – 40 m. (lors des séances se déroulant au-

<u>delà de 20 m.</u> le formateur de 2° degré est sous l'eau avec le stagiaire) (...)

- La simple lecture de ces conditions de formation permet d'appréhender la <u>nécessité d'une formation *en situation* des stagiaires pédagogiques fédéraux</u> se préparant à exercer les missions de Moniteur fédéral 1er degré -MF1-, <u>exclusivement bénévoles</u>, à partir d'une structure de bord de mer.

FFESSM

CABINET D'AVOCATS

Pierre DUNAC
Avocat à la Cour

Sandrine BOILLOT
Avocat à la Cour

Aurélia SAGANSAN
Avocat à la Cour

Véronique CUGULLIERE
Avocat à la Cour

Emmanuelle KALFON
Avocat à la Cour

Aude ORLIAC
Avocat à la Cour

9, Place Saint-Etienne
31000 TOULOUSE

Tél : 05.62.27.06.21
Fax: 05.62.27.06.20

Case Palais n° 284

Cabinet secondaire :

45, Avenue de Friedland
75008 PARIS

Tél : 01.82.83.38.18
Fax: 01.82.83.38.19

En cas d'urgence :
06.80.27.71.38

www.dunacavocats.fr

A l'attention de
Monsieur Jean-Louis BLANCHARD

Président
de la
F.F.E.S.S.M

Toulouse, le 2 avril 2015

Par mail : president@ffessm.fr

Objet : contrôles des structures commerciales agréées :
Le cas du stagiaire pédagogique moniteur fédéral 1er degré

Monsieur le Président,

Pour répondre à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après une analyse de nature typologique au travers des différents cas d'espèce qui m'ont été soumis à la suite des contrôles effectués par les services de certaines DIRECCTE dans les SCA au sein desquels étaient placés des stagiaires pédagogiques MF1 de votre fédération.

A toutes fins utiles, je me dois de vous préciser que les extraits de procès-verbaux figurant dans le cadre de cette étude sont reproduits mot à mot et simplement rendus anonymes pour des raisons évidentes de confidentialité.

.../...

ETUDE

Depuis quelques années les contrôles effectués par les services déconcentrés de l'État dans les établissements d'activités physiques et sportives que sont les Structures Commerciales de Plongée ont connu, dans certaines régions, de nouveaux développements avec une volonté affirmée de caractériser l'infraction de travail dissimulé par dissimulation de salariés du fait de la présence de stagiaires pédagogiques fédéraux au sein desdites structures.

Initiés en Guadeloupe par un agent Jeunesse et Sport à partir de 2007, de tels contrôles, à telle finalité, se sont par suite multipliés dans le cadre notamment d'opération CODAF en Côte-d'Azur, et plus particulièrement dans le Var, une fois encore, au demeurant, à la demande d'un agent Jeunesse et Sport. Pareils contrôles ont également eu lieu ensuite, bien que dans une moindre mesure, en Languedoc-Roussillon, en Provence et en Bretagne.

L'examen des procès-verbaux transmis par les contrôleurs du travail est révélateur de ce que ces derniers sont évidemment peu au fait des dispositions du Code du Sport qui édictent les règles techniques, d'encadrement et de sécurité qui doivent s'appliquer dans les établissements qui organisent et dispensent l'enseignement de la plongée.

Ainsi, de manière symptomatique, lesdits contrôleurs réitèrent en la matière, pour tenter de caractériser l'infraction poursuivie, l'interprétation des agents Jeunesse et Sports qui les saisissent et auxquels ils n'ont nulle raison à priori de ne point faire crédit, ignorants de ce que ceux-ci pourraient être investis aux côtés de certains acteurs de la plongée dans une attitude partisane de dénigrement de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins.

TYPOLOGIE DES CONTROLES INIQUES

Extraits de Procès-Verbaux :

« les difficultés économiques de la plongée commerciale en France sont liées à la concurrence déloyale qui les opposent aux structures de plongée associatives qui sont majoritairement issues de la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-marins, elle même délégataire de cette activité. Un bénévole ne peut pas encadrer dans le secteur commercial, la palanquée aurait dû être encadrée par un Chef de palanquée Brevet d'État ».

« le stagiaire moniteur n'est pas titulaire du brevet d'état, seul diplôme requis pour exercer une activité de guide de palanquée dans une structure commerciale moniteurs »

« Melle M... est titulaire du brevet de niveau 4 fédéral et stagiaire moniteur fédéral, elle détient effectivement la prérogative de guide de palanquée à la plongée conformément aux textes en vigueur mais uniquement au sein d'une structure fédérale et associative dont elle dépend ».

« ... les diplômes et qualifications fédérales, comme c'est le cas ici, ne permettent pas d'encadrer dans une structure professionnelle ; Ils ne permettent qu'un encadrement en structure associative ou un encadrement dans une structure professionnelle sans contrepartie à partir du moment où celle-ci est effectuée avec des proches (famille, ou personnes ayant la très grande habitude de plonger ensemble)... »

« Selon l'Article L212-1 du Code du Sport, rappelé dans le rapport d'inspection de la direction départementale des sports « ... Tout client payant sa plongée dans une structure professionnelle a droit à un encadrement conforme à la réglementation en vigueur, en l'occurrence un brevet d'état. »

« Nous interrogeons M. Y..., gérant de la SARL ... qui nous confirme :
Avoir recours à deux stagiaires moniteurs fédéraux, bénévoles, de la FFESSM (fédération française d'études et de sports sous-marins) pour encadrer des palanquées ou effectuer des baptêmes de plongée sans pour autant s'être assuré que ceux-ci avaient le diplôme nécessaire pour effectuer en toute sécurité lesdites plongées.
Ne pas pouvoir nous présenter le brevet d'état de ces deux stagiaires pourtant nécessaire pour effectuer lesdites plongées.
Que ces stagiaires sont bénévoles et ne payent pas leurs plongée. »

« Monsieur X... , titulaire du brevet de plongeur Niveau 4 fédéral, détient effectivement la prérogative de guide de palanquée à la plongée mais uniquement au sein d'une structure associative dans laquelle tous les membres doivent détenir une licence fédérale. Cette licence fédérale couvre le personnel d'encadrement et les plongeurs membres du club aux risques inhérents à leur activité associative. De plus les 4 plongeurs dont M. X... a la responsabilité le jour des faits ne sont pas détenteurs d'une licence fédérale et n'ont aucun lien associatif avec lui ni entre eux. L'assurance de la société P..., qui emploi M. X..., contractée auprès du Cabinet LAFONT est hors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat ».

« M. Z... n'est pas titulaire du brevet d'état, seul diplôme requis pour exercer une activité d'encadrement de palanquée dans une structure commerciale. Il existe un lien de subordination en raison de la qualité de stagiaire de M. Z... ainsi qu'une rémunération, au moins en nature, matérialisée par la pratique de la gratuité de ses plongées. Ces faits permettent de caractériser le délit d'infraction de travail dissimulé ».

CONCLUSION

Deux idées aussi fortes que juridiquement mal fondées, président systématiquement aux contrôles :

1 - **Toutes formes de bénévolat seraient interdites dans le secteur concurrentiel ...**

Alors pourtant que si le bénévolat se rencontre essentiellement dans le milieu associatif, aucun texte, ni aucune jurisprudence n'interdit cependant le bénévolat dans le secteur concurrentiel et marchand.

2 – **les diplômes fédéraux d'encadrement ne permettraient pas d'encadrer les plongeurs clients d'une structure commerciale ...**

Alors pourtant que les prérogatives d'encadrement conférées aux diplômes fédéraux ou d'état, telles que fixées par les dispositions du Code du Sport, ne sont assorties d'aucune condition limitative et s'exercent en autonomie dans tout type d'établissement d'APS qu'ils soient associatifs ou commerciaux.

* * *

Vous souhaitant bonne réception de la présente et demeurant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments dévoués.

Pierre DUNAC

CABINET DUNAC
Avocats à la Cour

contact@dunacavocats.fr

VEUILLEZ ADRESSER VOS CORRESPONDANCES POSTALES À L'ADRESSE DE TOULOUSE

Massilia Social CODE

Christine Souche-Martinez
Avocat Associée
Spécialiste en Droit Social
DESS Droit Social
christine.souche
@massiliasocialcode.fr

Sylvie Notebaert-Cornet
Avocat Associée
Spécialiste en Droit Social
DEA Droit des Affaires
sylvie.cornet
@massiliasocialcode.fr

Valentine Saunier
Avocat
DESS Droit Social
valentine.saunier
@massiliasocialcode.fr

Yannick Delord
Avocat
Master II Droit Social
yannick.delord
@massiliasocialcode.fr

19 A, rue Venture
13001 Marseille

T. : 04.96.11.13.43
F. : 04.96.11.22.07
M. : cabinet@massiliasocialcode.fr

Massilia Social Code
Société Civile Professionnelle
Capital de 157 000 euros
RCS Marseille
Siret D 789 345 234 00016

Membre d'une association de gestion agréée
Le règlement par chèque est accepté

Monsieur Jean Marc BRONER
FFESSM
24 Quai de Rive Neuve
13284 MARSEILLE CEDEX 07

Marseille, le 27 mars 2015

Réf 3073 travail dissimulé

Cher Monsieur,

Vous m'avez interrogée suite aux derniers échanges avec la Direccte et notamment suite aux courriers adressés par cette institution les 28 juillet et 18 novembre derniers.

S'agissant du courrier du 18 novembre dernier, je note qu'il démarre sur un amalgame à mon sens.

En effet, vous aurez noté qu'il indique que l'interrogation porte sur la « situation des stagiaires dans l'activité de plongée subaquatique », amalgamant de la sorte, d'une part les stagiaires intégrés dans un cursus de formation pour permettre l'exercice de fonctions contre rémunération et rémunérables durant leur formation selon le code du sport avec, d'autre part, les stagiaires qui s'inscrivent dans le cadre d'une activité bénévoles, moniteurs fédéraux, lorsqu'ils sont appelés à faire leur stage bénévolement dans une structure à but lucratif.

Il semble ici qu'il soit nécessaire de préciser que le code du sport distingue, en son article L211-2, deux types de formations et de stagiaires.

En effet l'article L211-2 du code du sport précisé :

« *Les fédérations sportives agréées assurent la formation et le perfectionnement de leurs cadres. Elles peuvent bénéficier, à cet effet, de l'aide des établissements publics de formation mentionnés à l'article L.211.1*

Lorsqu'ils concernent des fonctions exercées contre rémunération, les diplômes qu'elles délivrent répondent aux conditions prévues à l'article L.212.1.

Les diplômes concernant l'exercice d'une activité bénévole, dans le cadre de structures ne poursuivant pas de but lucratif, peuvent être obtenus soit à l'issue d'une formation, soit par validation des expériences. »

12

Massilia Social
C O D 9

De la sorte, la Direccte ne distingue pas les deux types de formation et de stagiaires.

Or, il s'agit ici, d'étudier la situation des stagiaires candidats à l'obtention de diplômes permettant l'exercice d'une activité bénévole qui s'exerceront au sein de structures ne poursuivant pas un but lucratif (Association Loi de 1901) et plus particulièrement la problématique attachée à la formation qui leur est dispensée, notamment au regard de l'obligation de stage pédagogique en situation dont 21 séances en milieu naturel, sous l'autorité d'un tuteur, stage pédagogique, qui serait suivie auprès d'une structure commerciale, pour autant membre de la fédération, et lors duquel ce stagiaire va être amené à encadrer un groupe de plongeurs à titre purement bénévole, le code du sport lui accordant des prérogatives d'encadrement.

Les principes posés par le code du sport aux articles R 212-1 et suivants visent seulement les diplômes, titres à finalité professionnelle et ne me semblent donc pouvoir renvoyer qu'à la première catégorie de stagiaires précitée (stagiaires de la formation professionnelle qui pourront à l'issue de la formation exercer leurs fonctions contre rémunération).

Qui plus est l'intervention bénévole du stagiaire moniteur fédéral est d'ordre public au regard des dispositions des articles L212-1 et L212-8 du code du sport.

En effet l'article L212.1 du code du sport l rappelle :

« Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique et sportive ou entrainer ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du 4ème alinéa du présent article et de l'article L 212-2 du présent code les titulaires d'un diplôme titre à finalités professionnelles ou certificat de qualification :

L'article L212-8 sanctionne pénalement tout manquement aux dispositions précitées ce qui leur confère un caractère d'ordre public-:

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 € d'amende le fait pour toute personne :

1. *D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur moniteur éducateur entraineur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article L212-1 ou d'exercer son activité en violation de l'article L 212.7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l' a soumise*

2. *D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L212-1 sans posséder la qualification requise... »*

Massilia Social COD 9

Ainsi, un moniteur fédéral, à ce titre titulaire un diplôme permettant exclusivement l'exercice de l'activité à titre bénévole, ne peut sous peine de sanction pénale enseigner, animer ou encadrer une activité physique et sportive sous quelque forme que ce soit contre rémunération.

A noter que la structure qui emploierait une personne exerçant les fonctions mentionnées à l'article L212-1 premier alinéa sans posséder la qualification requise est également sanctionné pénalement.

Il résulte clairement des dispositions précitées que le stagiaire moniteur fédéral ne perçoit et ne peut percevoir de rémunération sous peine de sanction pénale lourde.

Il s'agit pourtant de l'un des critères essentiels du contrat de travail qui va ainsi faire cruellement défaut pour prétendre à établir l'existence d'un contrat de travail, le contrat de travail étant défini par trois critères dont la rémunération.

Dans son courrier du 28.7.2014, la Direccte se prévaut de la loi du 10.7.2014 tendant au développement et à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut de stagiaire considérant qu'elle conforte sa position et « lui confère une portée plus large que les activités physiques de loisir » en ce qu'elle pourrait servir de référence à tout employeur de stagiaires.

Et de citer partiellement l'article L 124.1 du code de l'éducation.

Or, il me semble intéressant de reprendre ledit article en son intégralité et au-delà l'intitulé du titre et du chapitre dont il dépend.

« Titre II : objectif et missions du service public de l'enseignement

Chapitre IV : stages et périodes de formation en milieu professionnel

Article L 124-1 du code de l'éducation :

« *Les enseignements scolaires ou universitaires peuvent comporter respectivement des périodes de formation en milieu professionnel ou des stages. Les périodes de formation en milieu professionnel sont obligatoires dans les conditions prévues à l'article L331-4 du présent code.*

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages ne relevant ni du 2° de l'article L. 4153-1 du code du travail, ni de la formation professionnelle tout au long de la vie, définie à la sixième partie du même code, font l'objet d'une convention entre le stagiaire, l'organisme d'accueil et l'établissement d'enseignement, dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Massilia Social CODE

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

L'enseignant référent prévu à l'article L. 124-2 du présent code est tenu de s'assurer auprès du tuteur mentionné à l'article L. 124-9, à plusieurs reprises durant le stage ou la période de formation en milieu professionnel, de son bon déroulement et de proposer à l'organisme d'accueil, le cas échéant, une redéfinition d'une ou des missions pouvant être accomplies. »

A la simple lecture de ces dispositions et des intitulés des titres et chapitres dans lesquels elles s'insèrent, ces dispositions ne concernent que les enseignements scolaires et universitaires, les élèves et universitaires en vue de favoriser leur insertion professionnelle, excluant par ailleurs expressément, la formation professionnelle continue.

Si bien que si la loi du 10.7.2014 tendant au développement et à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut de stagiaire pourrait servir de référence à tout employeur de stagiaires, elle ne peut concerner que des employeurs de stagiaires suivant des formations destinées à favoriser leur insertion professionnelle, qu'ils soient issus de cursus scolaires ou universitaires, et effectivement au-delà des seules activités physiques de loisir.

Dans ces conditions et pour revenir à notre cas, nos stagiaires bénévoles ne peuvent à mon sens être considérés comme relevant du service public de l'enseignement, d'enseignements universitaires ou scolaires, ni viser à acquérir des compétences professionnelles par la mise en œuvre d'acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme visant à favoriser son insertion professionnelle.

Il reste à s'interroger sur l'obligation, pour les stagiaires bénévoles moniteurs fédéraux de conclure une quelconque convention de stage.

Seules les formations visées par le deuxième alinéa de l'article L211-2 du code du sport me semblent pouvoir être concernées par ce texte, ces formations permettant seules l'exercice de fonctions contre rémunération.

En l'état, la Direccte n'est pour moi, pas fondée à soutenir que les stagiaires bénévoles moniteurs fédéraux relèveraient de loi du 10 juillet 2014, puisque par définition, leur diplôme n'a pas de visée professionnelle, la certification recherchée ne pouvant conduire à l'exercice d'un emploi contre rémunération.

Les deux principes fondamentaux visés par la Directe sur la base de l'extrait de ce texte selon lesquels :

- La présence d'un stagiaire dans une structure commerciale et sa participation aux activités de celle-ci doit avoir un objectif exclusivement pédagogique
- Le stage doit avoir lieu avant la délivrance du diplôme ou de la certification

Massilia Social COD 9

Ne me semblent pas les seuls à retenir ou résulter, pour ce qui est du premier de la lettre du texte cité, et moins encore avoir pour conséquence de considérer que « l'objectif pédagogique ne doit pas être détourné de telle sorte que le stagiaire participe au fonctionnement normal de l'entreprise. »

C'est omettre la dernière phrase-du troisième alinéa de l'article L124-7 du code de l'éducation cité par la Direccte qui ajoute :

« Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil. »

Alors même que la loi du 10.7.2014 aurait vocation à s'appliquer, dès lors que la réglementation du sport exige la réalisation d'une période de stage pédagogique (dont 21 séances en situation en milieu naturel), la période de stage relève assurément du projet pédagogique et l'encadrement de plongeurs, d'une mission qui non seulement y est conforme mais encore constitue une mission identifiée et spécifique qui par essence s'inscrit dans le fonctionnement normal de l'entreprise.

Pour autant, il est constant qu'un stagiaire, y compris bénévole, ne saurait se substituer à un salarié de la structure d'accueil sur la base des principes du droit du travail et au-delà dans les conditions visées par l'article L124.7 du code de l'éducation qui prévoit :

« Aucune convention de stage ne peut être conclue pour exécuter une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, pour faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, pour occuper un emploi saisonnier ou pour remplacer un salarié ou un agent en cas d'absence ou de suspension du contrat de travail. »

La référence faite par la Direccte au visa de la loi du 10 juillet 2014, à l'obligation de désignation d'un tuteur, garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention de stage sur le fondement de l'article L 124-1 pour en conclure que le stagiaire s'inscrivant dans le cursus bénévole doit impérativement être accompagné du tuteur lorsqu'il encadre des clients me semble là également biaisée.

En effet l'article L 124-9 du code de l'éducation précise :

« L'organisme d'accueil désigne un tuteur chargé de l'accueil et de l'accompagnement du stagiaire. Le tuteur est garant du respect des stipulations pédagogiques de la convention prévues au 2° de l'article L. 124-2.

Un accord d'entreprise peut préciser les tâches confiées au tuteur, ainsi que les conditions de l'éventuelle valorisation de cette fonction. »

16

Massilia Social CODS

Il me semble que le raccourci est rapide pour en conclure « *confier des clients à un stagiaire sans qu'il soit accompagné, serait susceptible de constituer une infraction aux dispositions du code du travail concernant l'interdiction de recourir au travail dissimulé* », la mission confiée par l'article L 124-9 du code du travail ne définissant pas « *l'accompagnement du stagiaire* » comme conférant au tuteur l'obligation d'être en permanence à côté du stagiaire.

Ceci étant, la loi du 10 juillet 2014 confie effectivement aux inspections du travail la constatation d'infraction à la réglementation des stages.

C'est ainsi que l'article L 8112-2 7° du code du travail prévoit effectivement :

« Les inspecteurs du travail constatent également :

7° Les manquements aux articles L. 124-7, L. 124-8, L. 124-10, L. 124-13 et L. 124-14 et à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 124-9 du code de l'éducation. »

L'article L8223-1-1 du code du travail prévoit effectivement :

« Sans préjudice du chapitre Ier du présent titre et des articles L. 8113-7 et L. 8271-8 du présent code, lorsque l'inspecteur ou le contrôleur du travail constate qu'un stagiaire occupe un poste de travail en méconnaissance des articles L. 124-7 et L. 124-8 du code de l'éducation ou que l'organisme d'accueil ne respecte pas les articles L. 124-13 et L. 124-14 du même code, il en informe le stagiaire, l'établissement d'enseignement dont il relève, ainsi que les institutions représentatives du personnel de l'organisme d'accueil, dans des conditions fixées par décret. »

Ce sont en revanche d'autres dispositions qui traitent du travail dissimulé.

L'article L8221-3 du code du travail précise :
« Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'activité, l'exercice à but lucratif d'une activité de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services ou l'accomplissement d'actes de commerce par toute personne, se soustrayant intentionnellement à ses obligations :

1° Soit n'a pas demandé son immatriculation au répertoire des métiers ou, dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, au registre des entreprises ou au registre du commerce et des sociétés, lorsque celle-ci est obligatoire, ou a poursuivi son activité après refus d'immatriculation, ou postérieurement à une radiation ;

2° Soit n'a pas procédé aux déclarations qui doivent être faites aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale en vertu des dispositions légales en vigueur. Cette situation peut notamment résulter de la non-déclaration d'une partie de son chiffre d'affaires ou de ses revenus ou de la continuation d'activité après avoir été radié par les organismes de protection sociale en application de l'article L. 133-6-7-1 du code de la sécurité sociale. »

17

Massilia Social CODS

Or, le stagiaire bénévole, moniteur fédéral, n'exerce pas une activité à but lucratif ce qui lui est interdit sous peine de sanction pénale.

L'article L8221-4 du code du travail :

« Les activités mentionnées à l'article L. 8221-3 sont présumées, sauf preuve contraire, accomplies à titre lucratif :

1° Soit lorsque leur réalisation a lieu avec recours à la publicité sous une forme quelconque en vue de la recherche de la clientèle ;

2° Soit lorsque leur fréquence ou leur importance est établie ;

3° Soit lorsque la facturation est absente ou frauduleuse ;

4° Soit lorsque, pour des activités artisanales, elles sont réalisées avec un matériel ou un outillage présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel. »

Je prends pour acquis que la structure commerciale dans laquelle le stagiaire réalise son stage pédagogique remplit l'ensemble de ses obligations sociales et fiscales.

L'article L8221-5 du code du travail ajoute :

« Est réputé travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié le fait pour tout employeur :

1° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 1221-10, relatif à la déclaration préalable à l'embauche ;

2° Soit de se soustraire intentionnellement à l'accomplissement de la formalité prévue à l'article L. 3243-2, relatif à la délivrance d'un bulletin de paie, ou de mentionner sur ce dernier un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement accompli, si cette mention ne résulte pas d'une convention ou d'un accord collectif d'aménagement du temps de travail conclu en application du titre II du livre Ier de la troisième partie ;

3° Soit de se soustraire intentionnellement aux déclarations relatives aux salaires ou aux cotisations sociales assises sur ceux-ci auprès des organismes de recouvrement des contributions et cotisations sociales ou de l'administration fiscale en vertu des dispositions légales. »

Sur ce point, il convient de se référer à la notion de dissimulation « *d'emploi salarié* » qui renvoie à l'existence d'un contrat de travail.

Or, tel que nous l'avons évoqué le contrat de travail répond à trois critères cumulatifs :

- L'existence d'un lien de subordination juridique
- La fourniture d'un travail
- Le paiement d'une rémunération

18

Massilia Social
C O D 9

Le travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié est ensuite constitué lorsque l'employeur **n'a pas effectué intentionnellement** au moins une des formalités suivantes :

- Défaut de remise du bulletin de paie ou mention d'un nombre d'heures de travail inférieur à la réalité
- Défaut de déclaration nominative à l'emploi

Le caractère intentionnel de la dissimulation doit être avéré et établi pour que l'infraction soit caractérisée. Cass. soc., 4 mars 2003, n° 00-46.906, n° 594 FS - P + B, Chopard c/ Demonfaucon : Bull. civ. V, n° 80 Cass. soc., 24 mars 2004, n° 01-43.875, n° 663 FS - P + B + R + I, Sté Fimaco Vosges c/ Crusem : Bull. civ. V, n° 96

Au cas d'espèce, si la situation de fait est bien celle visée, à savoir le stagiaire fédéral bénévole, qui encadre occasionnellement pendant son stage pédagogique obligatoire, à titre gratuit, sans être soumis au pouvoir disciplinaire de la société commerciale, les critères du contrat de travail ne sont pas réunis.

Le lien de subordination se détermine essentiellement par le fait d'intervenir sous les ordres et selon les directives de la structure qui a pouvoir de contrôler et sanctionner la personne concernée.

En revanche, le fait d'être soumis aux règles d'un « service organisé » qui dépend de la société commerciale, à savoir l'horaire et le lieu de la plongée, n'est pas suffisant pour établir à lui seul, la réalité d'un lien de subordination dès lors que le stagiaire fédéral est libre de venir ou non, sans pouvoir se voir imposer ses jours de présence par la structure d'accueil et sans que celle-ci ne puisse le sanctionner s'il venait à ne pas les respecter .

En effet, la jurisprudence a posé dans un arrêt de principe de 1996 que l'intégration dans un service organisé ne suffisait pas à caractériser le lien de subordination qui permet de constater l'existence d'un contrat de travail.

J'y ajoute, comme rappelé en début des présentes, dans le cas qui nous occupe, et par l'application de dispositions d'ordre public puisque pénalement sanctionnées, il ne peut être question de rémunération pour les stagiaires bénévoles, objets des présentes, alors même que l'absence de rémunération ne suffit pas à écarter l'existence d'un contrat de travail, la jurisprudence retenant comme principal critère celui de l'existence d'un lien de subordination.

A défaut de caractériser l'existence d'un contrat de travail, le délit de travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié ne me parait pas pouvoir être retenu, ce d'autant qu'il faut encore établir l'intention frauduleuse de la dissimulation.

Ainsi, selon une partie de la jurisprudence certaines activités, du fait de leur caractère occasionnel ou ponctuel ne constituent pas, en principe un travail dissimulé.

- Les activités bénévoles

Massilia Social
C O D 9

- Les activités ponctuelles et effectuées par les particuliers pour les particuliers

Cass crim 5.11.1991 N°90-86.262 D

« Attendu que tout jugement ou arrêt doit contenir les motifs propres à justifier la décision; que l'insuffisance des motifs équivaut à leur insuffisance;

Attendu que, pour déclarer Jean-Paul Andrieu coupable de travail clandestin en application de l'article L.324-10 1° 2° et 3° du Code du travail, l'arrêt attaqué, retient qu'il a reconnu tenir occasionnellement une buvette sur les quais de Rouen à l'occasion d'une manifestation touristique, alors qu'étant immatriculé au registre du commerce pour une activité de blanchisserie-teinturerie, il ne s'était pas fait inscrire pour cette activité de vente à emporter; qu'il énonce qu'il était assisté de son fils, d'un cousin et d'un ami, qui n'avaient reçu ni attestations d'embauche ni bulletins de paie et qu'il ne tenait ni livre de paie ni registre du personnel;

*Attendu qu'en prononçant par ces seuls motifs, sans s'expliquer davantage sur les faits et sans préciser, d'une part, **si l'activité de vente à emporter exercée occasionnellement par le prévenu avait une certaine durée et fréquence et si elle nécessitait l'emploi d'un matériel présentant par sa nature ou son importance un caractère professionnel** et sans rechercher, d'autre part, **si l'existence d'un travail salarié résultait des conditions dans lesquelles les parents et l'ami assistaient le prévenu dans son activité professionnelle,** la Cour d'appel n'a pas mis la Cour de cassation en mesure d'exercer son contrôle sur la légalité de la décision;*

Qu'il s'ensuit que la cassation est encourue; »

Espérant avoir répondu à vos attentes et que vous trouviez là matière à la réponse à apporter à la Direccte, je me tiens à votre disposition.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie de croire, Cher Monsieur, à l'expression de mes sentiments dévoués et distingués.

C.SOUCHE-MARTINEZ

DOCUMENT SOUMIS À VOTRE ACCEPTATION :

Contrat de formation au diplôme bénévole de Moniteur Fédéral 1er degré délivré par la Ffessm annexé au livret pédagogique

(en application de l'Art. L211-2 du Code du Sport)

Contrat de formation au diplôme bénévole de Moniteur Fédéral 1er degré délivré par la Ffessm annexé au livret pédagogique

(en application de l'Art. L211-2 du Code du Sport)

Entre:

La Ffessm, fédération agréée et délégataire de l'Etat et, par délégation le Comité Régional ou Interrégional pris en la personne de son Président ou par délégation de ce dernier, par le représentant de la Commission Technique Régionale,

et

La Structure Commerciale Agréée par la FFESSM dénommée ....., représentée par son exploitant Mme, M ..... , dénommée la SCA dans le présent contrat,

et

Mme, M ....., titulaire de la licence Ffessm N° ....., en cours de validité,-client(e) de la SCA, dénommé(e) le(la) stagiaire pédagogique dans le présent contrat, souhaitant volontairement participer à une formation conduisant au diplôme de moniteur fédéral 1° degré Ffessm, et à ce titre désirant réaliser un stage pédagogique en situation au sein de la SCA ci-dessus désignée.

Préambule:

Le Comité Régional ou Inter-Régional définit à la Sca le cadre règlementaire d'organisation du stage fédéral selon les modalités prévues au présent livret pédagogique.

Le Stagiaire pédagogique est placé sous l'autorité disciplinaire du Comité Régional ou Inter-Régional.

Obligations :

La SCA d'accueil et le stagiaire s'engagent à respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur et, en particulier :

- Les dispositions du Code du Sport notamment celles relatives à la pratique et à l'enseignement de la plongée subaquatique de loisir.
- Les règlements de la FFESSM, du Comité Régional ou Inter-Régional et de sa commission technique.
- Les règlements locaux spécifiques (Affaires Maritimes, réserves naturelles, ...).
- La réglementation liée aux stations de gonflage et aux appareils sous pression.
- Les règlements spécifiques à l'entreprise d'accueil.

La Sca s'engage à fournir au stagiaire signataire des conditions de stage pédagogique en situation telles que prévues par le Manuel de formation technique concernant le brevet de moniteur fédéral 1er degré Ffessm.

22

La SCA doit, tout au long de la formation du stagiaire pédagogique, désigner un (ou plusieurs) tuteur(s), titulaire(s) d'un diplôme d'Etat ou équivalent reconnu par lui et lui permettant d'exercer ce tutorat, dans le respect du Code du sport et des règlements fédéraux, par ailleurs lié(s) contractuellement à la SCA, rémunéré(s) par elle ou sur la base d'une prestation de service.

La Sca s'engage, pendant la durée du stage pédagogique objet du présent contrat, à la présence effective d'au moins un tuteur au sein de la structure.

En application des conditions législatives et règlementaires, la Sca ne doit en aucun cas substituer un Stagiaire Pédagogique à un salarié. Ledit stagiaire ne doit pas être présenté à la clientèle en qualité de moniteur titulaire. Il ne peut percevoir aucune forme de rémunération ni remboursement de frais pour son activité de stagiaire. Il n'existe aucun lien de subordination entre la Sca et le Stagiaire pédagogique.

La Sca s'assure que l'intervention du Stagiaire pédagogique se fait que dans le cadre des activités fédérales prévues par la Charte des Sca.

Résiliation:

Le présent contrat peut être suspendu ou résilié :
- A l'initiative du stagiaire ou du comité Ffessm, en cas manquement grave de la SCA à l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu du présent contrat ou en cas de fin de validité de l'agrément Ffessm dont la SCA est bénéficiaire ou de non renouvellement dudit agrément.
- A l'initiative de la SCA d'accueil ou du comité Ffessm, en cas de manquement grave du stagiaire à l'une quelconque des obligations lui incombant en vertu du présent contrat.

La partie qui prend l'initiative de la suspension ou de la résiliation doit prévenir, par écrit (lettre recommandée AR ou remise en main propre contre décharge, télécopie ou mail), les deux autres cocontractants au plus tard 24 H avant la prise d'effet de ladite suspension ou résiliation.

La durée du stage est fixée à ..... jours et se déroulera du ..... au ....., selon le planning joint en annexe au présent contrat.

Fait à ..... , le ....., en 3 exemplaires

Le st. Pédagogique : Le Pdt du CR ou CIR ou son représentant, L'exploitant de la SCA

Liste du (des) tuteur(s) :